



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 27 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA France

Usine de St Auban
04600 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références : SPR/UICPE/JN/n° 1384-2022
Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : réexamen des études de dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Compatibilité du site avec son environnement	Code de l'environnement du 26/12/2022, article R515-90	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Mesures de maîtrise des risques (étude de dangers)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen quinquennal des études de dangers	Code de l'environnement du 26/12/2022, article R.515-98	/	Sans objet
3	Enjeux (étude de dangers)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	/	Sans objet
4	Gravité (étude de dangers)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	/	Sans objet
5	Probabilité (étude de dangers)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après la cotation des phénomènes dangereux (PhD) et selon les règles usuelles d'acceptabilité du risque, le site n'est pas compatible avec son environnement. L'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de prescrire par arrêté préfectoral de mise en demeure à Arkema le respect des dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement en transmettant sous un délai de 15 jours un dossier précisant notamment les mesures de maîtrise des risques devant être mises en oeuvre ainsi qu'un planning

associé. Par ailleurs, l'Inspection propose également de prescrire sur ce même arrêté des mesures d'urgence visant à la mise en oeuvre de mesures compensatoires permettant le retour à la compatibilité du site avec l'environnement, dans l'attente de la mise en service des MMR.

De plus, Arkema devra fournir des compléments pour la justification de la gravité des PhD, notamment des schémas présentant les enjeux et des précisions sur les hypothèses prises pour les phénomènes de dispersion atmosphérique.

Enfin, Arkema devra transmettre les documents liés à la mesure de maîtrise des risques valorisée pour le PhD 1.8 et le PhD 1.9 de l'unité VRC2/VRC3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen quinquennal des études de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/12/2022, article R.515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : Arkema Saint-Auban a transmis au préfet des Alpes-de-Haute-Provence : - le réexamen de l'étude de dangers des unités VRC2/VRC3, Distillation HCL et HCL anhydre le 17 août 2022 ; - le réexamen de l'étude de dangers des unités Solvants, Electrolyse et Chaufferie et communs le 10 octobre 2022 ; - le réexamen de l'étude de dangers de l'unité Parc le 04 décembre 2022.
Chaque réexamen des études de dangers comporte une notice qui se base sur l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. Toutes ces notices concluent en la nécessité de réaliser des révisions des études de dangers. Ces révisions ont été transmises au préfet des Alpes-de-Haute-Provence lors des transmissions des notices de réexamen.
Les précédentes études de dangers dataient de 2008 et des compléments avaient été transmis à l'administration en 2010. Arkema n'a pas pu justifier de l'absence de réexamen des études de dangers depuis ces dates mais précise que les révisions de 2022 permettront d'avoir des études de dangers consolidées et exhaustives qui seront réexamинées tous les 5 ans maximum.
Observations : L'Inspection des Installations Classées rappelle que les études de dangers doivent être réexamинées tous les 5 ans (fréquence minimale). Lors des réexamens des études de dangers, les modifications apportées aux études de dangers précédentes devront être clairement identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Compatibilité du site avec son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/12/2022, article R515-90
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Les révisions des études de dangers mentionnées au point de contrôle n°1 de ce rapport présentent le positionnement des phénomènes dangereux (PhD) susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Lors de l'inspection, Arkema a présenté la matrice générale du site. Certains PhD sont positionnés dans des cases non acceptables d'après les critères usuels d'acceptabilité du risque : 5 PhD présents en case "non" (EDD Distillation HCl : PhD 1.5 et 1.6 ; EDD Solvants : PhD 1.6 ; EDD Electrolyse : PhD 4.1 ; EDD VRC : PhD 1.10) et plus de 5 PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux. Arkema indique que le positionnement des 5 PhD en case "non" provient, pour 4 PhD, des nouvelles hypothèses de modélisations effectuées lors de la révision des EDD. Concernant le dernier PhD en case "non" (EDD VRC PhD 1.10), il fait suite à un déplacement d'un poste de dépôtage effectué en 2017/2018 et pour lequel un porter-à-connaissance avait été transmis à l'administration mais ce dossier comportait des erreurs et le PhD n'avait pas été identifié comme étant en case "non". Les EDD proposent des mesures de maîtrise des risques (MMR) afin de réduire les risques et rendre le site compatible avec son environnement. Cependant, Arkema a indiqué lors de l'inspection que ces MMR ne sont pas mises en place et qu'il est prévu de les installer fin 2023.
Observations : D'après les critères usuels d'acceptabilité du risque pour les installations classées pour la protection de l'environnement, le site n'est pas compatible avec son environnement. En conséquence, l'Inspection des Installations Classées propose à M. Le Préfet, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de prescrire par arrêté préfectoral de mise en demeure le respect des dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours un dossier présentant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'état du site à l'instant T :◦ nombre de PhD en case "non",◦ une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;• les MMR permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ;• les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;• un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ;• L'état du site une fois les MMR mises en œuvre :◦ nombre de PhD en case "non" égal à zéro,◦ nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5. Par ailleurs, des mesures d'urgence sont associées sous le même délai de 15 jours, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• la mise en œuvre de mesures conservatoires, dans l'attente des MMR, permettant de s'assurer de la compatibilité du site avec l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Enjeux (étude de dangers)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS
I. - Dispositions communes
1. Présentation de l'environnement de l'établissement :
a) Description de l'établissement et de son environnement comprenant la situation géographique, les données météorologiques, géologiques, hydrographiques et, le cas échéant, son historique ;
b) Recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur ;
c) Sur la base des informations disponibles, recensement des établissements voisins, ainsi que des sites non couverts par le présent arrêté, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino ;
d) Description des zones où un accident majeur peut survenir.
Constats : Les révisions des études de dangers mentionnées au point de contrôle n°1 de ce rapport ne possèdent pas de schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par un accident survenu sur le site d'Arkema.
Ces études de dangers indiquent en outre que "les zones N (zone naturelle) et A (zone agricole) sont considérées comme vierge de toutes habitations". Arkema confirme que les critères de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ont été respectés, notamment les points A.5.4 et A6 de la fiche 1.
Observations : L'Inspection des Installations Classées considère qu'il n'est pas possible de vérifier les gravités des PhD des études de dangers. Arkema devra donc transmettre, sous un délai de 1 mois, un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par des PhD.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gravité (étude de dangers)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES
DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

[...]

b) Evaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;

Constats : Certaines incohérences ont été détectées entre les distances d'effet mentionnées dans les nœuds papillons et celles mentionnées dans l'annexe 6 des études de dangers. Cela peut avoir un impact sur le calcul de la gravité des PhD.

Concernant les effets toxiques, les EDD utilisent une rose des vents datant de 2000-2005 et découpée en 8 secteurs angulaires fixes de 45°. Arkema indique que l'angle de 45° a été utilisé en tournant sur l'ensemble du cercle de 360° mais les annexes 6 des EDD présentant les calculs de gravité des PhD comportent des tableaux avec des secteurs angulaires fixes.

Pour le calcul de la gravité, les EDD de certaines unités utilisent l'option A de la fiche 5 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; et les EDD de certaines unités utilisent soit l'option A soit l'option B de cette fiche 5. L'Inspection des Installations classées constate que dans certaines EDD, le choix de l'option retenue n'est pas clairement indiqué.

Observations : Concernant la gravité des PhD présentés dans les études de dangers, Arkema devra transmettre, sous un délai de 1 mois :

- la comparaison d'une éventuelle rose des vents plus récente avec la rose des vents utilisée dans les EDD ;
- la justification de la prise en compte de secteurs angulaires de 45° au lieu de 60° préconisés par la circulaire du 10/05/2010 susmentionnée ;
- l'explication de l'utilisation de ces secteurs angulaires de 45° par rapport à la rose de vent. Sur ce sujet, la circulaire du 10/05/2010 susmentionnée indique que le secteur angulaire doit tourner sur l'ensemble des directions pour la détermination de la gravité du PhD ;
- les précisions du choix de l'option retenue pour la calcul de la gravité des phénomènes de dispersion atmosphérique (fiche 5 de la circulaire du 10/05/2010 susmentionnée) ;
- les cartographies présentant le secteur angulaire retenu pour le calcul de la gravité des PhD lorsque l'option B de la fiche 5 de la circulaire du 10/05/2010 susmentionnée a été retenue.

L'Inspection des Installations Classées a repéré des erreurs dans la cotation de la gravité de certains PhD dans l'annexe 6. Par exemple, le PhD 1.9a de l'unité VRC2/VRC3 est coté en gravité important au lieu de modéré. Ces erreurs doivent être corrigées.

Les différences de distance d'effet entre les nœuds papillon et les annexes 6 doivent être corrigées.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Probabilité (étude de dangers)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES
DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

i) Des causes opérationnelles ;

ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;

ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;

Constats : Certaines incohérences sont présentes dans probabilités présentées dans les études de dangers. Notamment, les probabilités des PhD indiquées dans le corps du texte des études de dangers peuvent être différentes des probabilités des nœuds papillons. De même, les probabilités utilisées dans l'annexe 6 des études de dangers peuvent être différentes des probabilités des nœuds papillons. Enfin, des erreurs de probabilité retenue ont été repérées ; par exemple pour le PhD 1.1a dans l'annexe 6 de l'étude de dangers de l'unité HCL anhydre.

Arkema indique que les probabilités correctes sont celles des nœuds papillons. Cela a pu être vérifié par sondage par l'Inspection des Installations Classées.

Pour plusieurs PhD, les études de dangers présentent des brèches de 1%, 10% et 100%. Pour le calcul de la probabilité de ces brèches, Arkema utilise la base de données interne Dorote en utilisant la longueur de la tuyauterie et un facteur aggravant en fonction du type de tuyauterie (par exemple un coefficient de 10 pour une tuyauterie en PVC par rapport à une tuyauterie en acier). Lors de l'inspection, Arkema a justifié que la probabilité 100% correspond à la somme des probabilités des brèches supérieures à 10% jusqu'à 100%. Le tableau de calcul de la base Dorote qui prend en compte cette intégrale a été vérifié lors de l'inspection.

Concernant l'événement redouté central (ERC) 1-2 de l'unité HCl anhydre, une des causes internes est une erreur de manipulation : vanne laissée ouverte au niveau des colonnes à charbon actif ou sécheurs. Pour calculer la probabilité de cette erreur, Arkema utilise la base de données interne Dorote et indique une fréquence d'occurrence de 10-1/an pour une vanne manipulée 100 fois par an. Lors de l'inspection, Arkema indique que la vanne est utilisée à chaque changement de lot, c'est-à-dire à chaque fois que la production d'HCl anhydre atteint environ 100 tonnes. Arkema indique que cela arrive environ toutes les 3 semaines. Cela a pu être vérifié sur le document "activités journalières HCl anhydre pour janvier 2022". D'après un calcul rapide, la vanne est manipulée entre 20 et 50 fois par an et il a été vérifié la fréquence de 10-1/an sur la base Dorote pour une vanne manipulée 40 fois par an. Cette erreur humaine est prise en compte uniquement pour l'ERC 1-2 et non pour les ERC 1-1 et 1-3 car la taille du piquage correspond à une brèche 10%. Cela a été vérifié lors de l'inspection.

Observations : Arkema devra corriger, sous un délai de 1 mois, les probabilités des PhD des études de dangers en supprimant les incohérences entre les corps du texte, les annexes 6 et les nœuds papillons, et en vérifiant les probabilités retenues dans les annexes 6.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques (étude de dangers)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

4. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur :

a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ;

Constats : Lors de l'inspection, les PhD 1.8 et 1.9 de l'étude de dangers de l'unité VRC2/VRC3 ont été analysés en détail.

L'événement redouté central de ce PhD est "Perte de confinement de la ligne d'HCl 34% entre les stockages HCl et le poste de dépotage/empotage camion suite à une brèche 10%". La mesure de maîtrise du risque est la suivante :

"En cas de perte de confinement significatif d'HCl solution 34% le long de la ligne de dépotage/empotage, la sécurité de différence de débit 2FZ8603 = FIZ8603 - FIZ7602 entraîne automatiquement :

o L'arrêt de la pompe de dépotage 2P7610 et l'isolement du refoulement de la pompe par fermeture des vannes 2XZV7610.

o L'arrêt des pompes d'empotage P8603A/B et l'isolement de la pompe au refoulement par fermeture des vannes 2XZV7610 et XZV7611 et l'aspiration par fermeture de la vanne 2XZV8603B.

La fréquence de défaillance de cette barrière limitante est évaluée à 10-2/an. Le temps de mise en œuvre de la mesure n°1 est estimé à 2 minutes".

Lors de l'inspection, il a été indiqué que la détection se fait par différence de débit entre 2 débitmètres : un positionné au niveau du bac et un au niveau du poste de chargement/déchargement camion. Cependant, l'Inspection des Installations Classées a pu voir 2 débitmètres au niveau du poste de chargement/déchargement camion et un au niveau du bac.

Le document " calcul SIL MMR VRC du 10-04-2020" a été présenté et conclut à un niveau SIL de 2 comme requis dans l'EDD.

Concernant les tests de cette MMR : l'intégralité de la chaîne (capteurs, actionneurs, solveur) doit être testée tous les 36 mois, et les actionneurs doivent être testés tous les 18 mois. L'automate programmable de sécurité est vérifié tous les 60 mois.

Les débitmètres sont déposés et testés au banc (contrôle métrologique). Pour le test de la chaîne complète, un écart de 2 t/h entre les débitmètres est simulé par la génération d'un signal analogique.

Le dernier rapport de vérification, du 29/09/2020, est présenté. Les résultats sont conformes : alarme visuelle, alarme sonore et résultat du contrôle métrologique. Le temps de réponse a été de 2 secondes et correspond à la fermeture des vannes une fois l'écart de débit détecté par les débitmètres. Il comporte également un certificat d'étalonnage réalisé par une société extérieure : l'écart type expérimental est de 0,5 %. Le certificat ne présente pas de conclusion claire indiquant si les résultats sont acceptables/conformes.

Observations : La mesure de maîtrise des risques valorisée pour les PhD 1.8 et 1.9 de l'étude de dangers de l'unité VRC2/VRC3 a été présentée avec une détection de différence de débit entre 2 débitmètres. Cependant, l'Inspection des Installations Classées a pu voir la présence de 3 débitmètres sur le terrain. Arkema transmettra sous un délai de 15 jours à l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents relatifs à ces débitmètres : fiche de gestion de la MMR, fiches des derniers contrôles et document constructeur. De plus, Arkema précisera l'acceptabilité des résultats des contrôles d'étalonnage présentés lors de l'inspection sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet